

Schéma G - Exchange Traded Products

Entrée en vigueur: 1 mai 2018

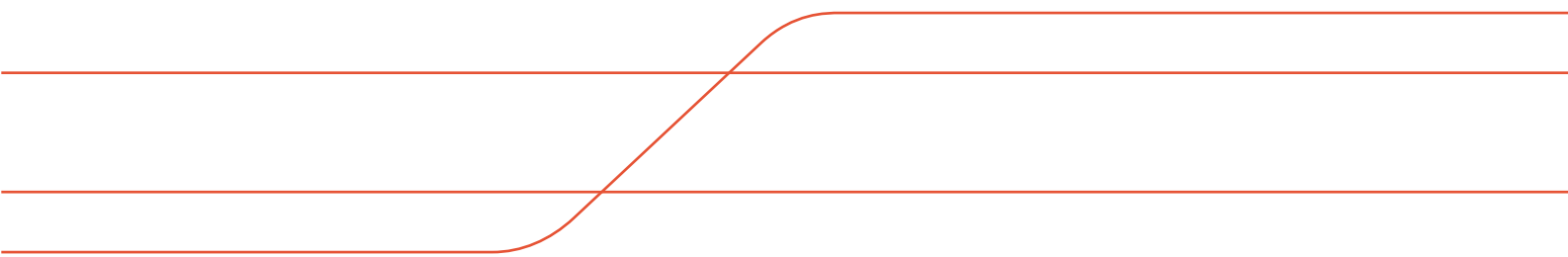


Table des matières

1	Facteurs de risque	4
2	Indications relatives à l'émetteur	4
2.1	Indications générales	4
2.1.1	Raison sociale, siège social et siège administratif	4
2.1.2	Constitution, durée	4
2.1.3	Législation, forme juridique	4
2.1.4	But	4
2.1.5	Registre	4
2.1.6	Groupe de sociétés	4
2.2	Indications relatives aux membres des organes d'administration, de direction et de révision.....	4
2.2.1	Composition	4
2.2.2	Organe de révision.....	4
2.3	Activités de l'entreprise	5
2.3.1	Activités principales.....	5
2.3.2	Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs.....	5
2.4	Structure du capital	5
2.5	Comptes annuels	5
2.5.1	Comptes annuels	5
2.5.2	Vérification des comptes annuels.....	5
2.5.3	Date de référence	5
2.5.4	Indications sur la marche récente des affaires de l'émetteur (dans la mesure où il ne s'agit pas d'un SPV)	5
2.5.5	Modifications significatives depuis le dernier bouclage annuel	6
3	Indications relatives aux ETP	6
3.1	Base juridique	6
3.2	Conditions relatives aux ETP	6
3.2.1	Représentation de la structure sous forme de diagramme.....	6
3.2.2	Montant total et possibilité d'augmentation/réduction.....	6
3.2.3	Devises	6
3.2.4	Nombre d'ETP de l'émission	6
3.2.5	Coupures	6
3.2.6	Prix d'émission et date de paiement.....	6
3.2.7	Durée et échéance.....	6
3.2.8	Détermination du prix.....	6
3.2.9	Modalités de rachat	6
3.2.10	Remboursement anticipé/possibilité de dénonciation	7
3.2.11	Prescription.....	7
3.2.12	Impôts.....	7
3.2.13	Engagements de garantie.....	7
3.2.14	Garantie par nantissement.....	7
3.2.15	Procédure en cas de réalisation.....	7
3.2.16	Coûts en cas de réalisation	7
3.2.17	Droit applicable et for	7
3.2.18	Domiciles de calcul, de paiement et d'exercice	7
3.2.19	Indications sur les participants à l'émission	7
3.2.20	Droits liés aux ETP et modalités des modifications	7
3.2.21	Procédure d'exercice	8
3.2.22	Modalités d'exercice.....	8
3.2.23	Protection contre la dilution	8
3.2.24	Modification des sous-jacents	8
3.3	Déclaration relative à la LPCC.....	8

3.4	Forme des ETP.....	8
3.5	Publication.....	8
3.6	Restrictions de la transférabilité, négociabilité.....	8
3.7	Numéro de valeur et ISIN.....	8
3.8	Date de règlement (settlement).....	8
3.9	Durée du négoce.....	8
3.10	Quantité négociable.....	9
3.11	Taxes.....	9
3.12	Représentant.....	9
4	Indications relatives aux valeurs sous-jacentes.....	9
4.1	Indications générales.....	9
4.2	Indications supplémentaires pour les ETP sur des droits de participation ou des droits de créance.....	9
4.3	Indications supplémentaires pour les ETP sur des placements collectifs de capitaux.....	9
4.4	Indications supplémentaires pour les ETP sur des indices.....	9
4.5	Indications supplémentaires pour les ETP sur des options standardisées et des contrats à terme.....	10
4.6	Indications supplémentaires pour les ETP sur des baskets.....	10
5	Responsabilité pour le prospectus de cotation.....	10

1 Facteurs de risque

- Mise en évidence (sous une rubrique intitulée «Facteurs de risque») des facteurs de risque inhérents à un placement en Exchange Traded Products (ETP). Le potentiel de perte des ETP doit être expliqué en toutes lettres et représenté sous forme de diagramme (pay-off diagramm).

2 Indications relatives à l'émetteur

Le prospectus de cotation doit contenir les renseignements suivants sur l'émetteur et son capital:

2.1 Indications générales

2.1.1 Raison sociale, siège social et siège administratif

- Raison sociale, siège social et siège administratif si celui-ci est différent du siège social, en indiquant chaque fois l'adresse.

2.1.2 Constitution, durée

- Date de constitution et durée de la société lorsque celle-ci n'est pas indéterminée.

2.1.3 Législation, forme juridique

- Législation à laquelle l'émetteur est soumis et forme juridique de celui-ci.

2.1.4 But

- But de l'émetteur avec citation du texte intégral de la disposition correspondante des statuts ou de l'acte constitutif.

2.1.5 Registre

- Registre dans lequel l'émetteur est inscrit, date d'inscription et, si disponible, numéro de registre.

2.1.6 Groupe de sociétés

- Si l'émetteur est un groupe de sociétés: présentation de la structure opérationnelle du groupe de l'émetteur.

2.2 Indications relatives aux membres des organes d'administration, de direction et de révision

2.2.1 Composition

- Nom et adresse professionnelle des personnes suivantes:
 1. les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance prévus selon le droit des sociétés;
 2. les associés commandités;
 3. les fondateurs, s'il s'agit d'une société créée il y a moins de cinq ans.

2.2.2 Organe de révision

- Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organe de révision légalement autorisé qui a procédé à la vérification des comptes annuels des deux derniers exercices.

Si, pour l'exercice en cours, un autre organe de révision a été désigné, il convient de le mentionner.

Si, pendant la période couverte par les comptes annuels historiques, l'organe de révision a été démis ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même, il convient d'en indiquer les motifs.

2.3 Activités de l'entreprise

- Les indications mentionnées selon les ch. 2.3.1 et ch. 2.3.2 sur l'activité de l'émetteur, qui sont déterminantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité de l'émetteur.

Lorsque ces indications ont été influencées par des événements extraordinaires, il convient de le mentionner expressément.

Si l'émetteur est la société faîtière d'un groupe (holding), les informations sur les activités doivent se référer au groupe sur une base consolidée. Les autres émetteurs doivent également fournir des indications relatives à leur société faîtière (holding), si celles-ci sont déterminantes pour l'évaluation de l'ETP et de l'émetteur.

2.3.1 Activités principales

- Description des principales activités actuelles indiquant les principaux types de produits ou prestations produits ou distribués; indication des nouveaux produits ou activités.

2.3.2 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs

- Les procédures en cours ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant que cela présente une importance essentielle pour le patrimoine ou le résultat de l'émetteur.

Si aucune de ces procédures n'est en cours d'instruction ou n'est à prévoir, il convient de joindre au prospectus de cotation une déclaration le précisant.

2.4 Structure du capital

- Montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des comptes annuels, nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, en indiquant les principales caractéristiques, comme le droit au dividende, les droits préférentiels et avantages similaires, ainsi que la partie du capital ordinaire qui n'a pas encore été libérée.

2.5 Comptes annuels

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Historique financier complexe (DHFC)

2.5.1 Comptes annuels

- Pour les deux derniers exercices entiers: les comptes annuels établis en conformité avec une norme comptable reconnue par le Regulatory Board et révisés par l'organe de révision conformément à l'art. 49 RC (Établissement de rapports annuels).

2.5.2 Vérification des comptes annuels

- On doit joindre au prospectus de cotation le rapport de l'organe de révision publié dans le dernier rapport de gestion portant sur les derniers comptes annuels vérifiés (art. 49 RC).

2.5.3 Date de référence

- La date de clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas, au moment de la publication du prospectus de cotation, remonter à plus de 18 mois.

2.5.4 Indications sur la marche récente des affaires de l'émetteur (dans la mesure où il ne s'agit pas d'un SPV)

- Le prospectus de cotation doit donner des renseignements généraux sur l'évolution des affaires de l'émetteur depuis la clôture du dernier exercice. Ces informations doivent faire référence aux derniers comptes annuels publiés dans le prospectus de cotation et, en particulier, aux tendances récentes les plus nettes en ce qui concerne l'évolution du chiffre d'affaires et d'autres éléments ayant des répercussions significatives sur la marche des affaires de l'émetteur.

2.5.5 Modifications significatives depuis le dernier bouclage annuel

- Les modifications significatives survenues dans le patrimoine, la situation financière ou de négoce, et les résultats de l'émetteur depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires. En l'absence de modifications, une déclaration le précisant doit être jointe au prospectus de cotation.

Lorsqu'on utilise un programme d'émission enregistré auprès de la SIX Swiss Exchange selon l'art. 16 al. 1 Règlement complémentaire Exchange Traded Products, cette déclaration doit figurer à la fois dans le programme d'émission et dans les final terms.

3 Indications relatives aux ETP

- Le prospectus de cotation doit préciser le standard réglementaire conformément auquel les ETP sont cotées ainsi que les indications suivantes sur les ETP à coter:

3.1 Base juridique

- Le fondement juridique (décision de droit de sociétés etc.) sur la base duquel les ETP ont été ou sont émis.

3.2 Conditions relatives aux ETP

Le prospectus de cotation doit faire état de l'intégralité des conditions relatives aux ETP. Il doit notamment contenir les indications suivantes:

3.2.1 Représentation de la structure sous forme de diagramme

- Dans le prospectus de cotation doit figurer un diagramme de la structure des ETP qui présente tous les participants à la structure, leur fonction ainsi que les rapports entre les participants.

3.2.2 Montant total et possibilité d'augmentation/réduction

- Montant total de l'émission. Si celle-ci peut être augmentée/réduite, on décrira de façon claire et simple comment s'effectue l'augmentation/la réduction.

3.2.3 Devises

- Devises pertinentes des ETP (entre autres celles de l'émission, de l'exercice et/ou du remboursement). Si le paiement est tributaire des taux de change, il convient d'indiquer le taux applicable.

3.2.4 Nombre d'ETP de l'émission

- Nombre d'ETP ou montant nominal de l'émission, le cas échéant.

3.2.5 Coupures

- Coupures des ETP, le cas échéant.

3.2.6 Prix d'émission et date de paiement

- Prix d'émission et date de paiement, le cas échéant.

3.2.7 Durée et échéance

- Durée de l'émission, avec indication de sa date d'émission et d'échéance.

3.2.8 Détermination du prix

- Indications sur le mode de calcul du prix de l'ETP (avec mention d'un éventuel levier, des taxes, etc.) La détermination du prix peut également être représentée à l'aide d'une formule mathématique.

3.2.9 Modalités de rachat

- Modalités de rachat des ETP.

Si les modalités de rachat doivent être calculées sur la base d'une formule, indiquer la/les formule(s) utilisées.

3.2.10 Remboursement anticipé/possibilité de dénonciation

- Modalités des remboursements anticipés.

3.2.11 Prescription

- Délais de prescription pour les prétentions relatives aux distributions et au remboursement en capital.

3.2.12 Impôts

- Impôts à la source éventuels perçus sur les recettes provenant des ETP ainsi que, le cas échéant, des indications sur la prise en charge de ces impôts par l'émetteur.

Indications sur les éventuelles conséquences fiscales résultant de l'acquisition des valeurs sous-jacentes.

3.2.13 Engagements de garantie

- S'il existe des garanties, des cautions ou des sûretés analogues fournies par des tiers, celles-ci doivent être reproduites intégralement dans le prospectus de cotation.

3.2.14 Garantie par nantissement

- Description détaillée du mécanisme de garantie par nantissement.

Le prospectus de cotation doit comporter des renseignements sur la méthodologie relative à la garantie par nantissement. On indiquera notamment quelles sont les sûretés mises en gage et auprès de quel organisme de dépôt. On mentionnera en outre la procédure de gestion des sûretés ainsi que le montant de la garantie.

3.2.15 Procédure en cas de réalisation

- Description détaillée des cas de réalisation et de la procédure en cas de réalisation des sûretés. On fera état des participants à la réalisation en mentionnant leur fonction dans le processus.

Le prospectus de cotation doit informer l'investisseur sur la façon dont il peut faire valoir ses prétentions au produit de la réalisation et auprès de qui.

3.2.16 Coûts en cas de réalisation

- Le prospectus de cotation doit énumérer l'ensemble des coûts se rapportant à la réalisation des sûretés.

3.2.17 Droit applicable et for

- Législation selon laquelle les ETP ont été émis. Dans la mesure où les ETP sont soumis à un droit étranger, le prospectus de cotation doit le mentionner en toutes lettres et en caractères gras au recto de la page de couverture.

For. Dans la mesure où il n'y a pas de for en Suisse, le prospectus de cotation doit le mentionner en toutes lettres et en caractères gras au recto de la page de couverture.

3.2.18 Domiciles de calcul, de paiement et d'exercice

- Indications sur les domiciles de calcul, de paiement et d'exercice.

3.2.19 Indications sur les participants à l'émission

- Le prospectus de cotation doit comporter des indications sur l'ensemble des participants à l'émission:
 1. bref portrait du participant (indications selon le ch. 2.1);
 2. compétences du participant en rapport avec l'émission;
 3. conditions pour un changement d'un participant;
 4. indication de l'endroit où l'on peut se procurer gratuitement les contrats (contrat de dépôt, etc.);
 5. responsabilité des participants en rapport avec l'émission.

3.2.20 Droits liés aux ETP et modalités des modifications

- Description détaillée des droits liés aux ETP.

L'ensemble des droits des investisseurs en ce qui concerne les ETP seront décrits de manière compréhensible.

3.2.21 Procédure d'exercice

- Indications générales sur la manière dont l'investisseur doit procéder à l'exercice, pour autant qu'un tel exercice soit prévu (entre autres date et lieu de la remise de la déclaration d'exercice).

3.2.22 Modalités d'exercice

- Indication du rapport d'exercice déterminant ainsi que de la date du dernier exercice possible (y compris l'heure, si celle-ci ne coïncide pas avec la clôture du négoce). On indiquera séparément la quantité journalière maximale de produits que l'on peut exercer et la quantité minimale exigée pour chaque exercice.

3.2.23 Protection contre la dilution

- Description détaillée des mesures de protection anti-dilutives, si cela est prévu.

3.2.24 Modification des sous-jacents

- Indications relatives à l'ajustement des modalités liées aux ETP en cas de modifications imprévues des sous-jacents tel qu'un échange de titres ou des transactions similaires.

3.3 Déclaration relative à la LPCC

- Déclaration en toutes lettres et en caractères gras sur la page de couverture selon laquelle les ETP ne constituent pas des placements collectifs de capitaux au sens de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et selon laquelle il n'est pas soumis à l'autorisation ni à la surveillance de la FINMA.

Voir également:

- [Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux \(Loi sur les placements collectifs, LPCC\)](#)

3.4 Forme des ETP

- Type de l'ETP, si des papiers-valeurs sont imprimés.

Si les ETP ne sont pas matérialisés, la réglementation concernant les possibilités de transfert en bourse ainsi que la preuve de la légitimation des titulaires doit être publiée.

Si les ETP sont matérialisés sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux durables, il convient de mentionner expressément dans le prospectus de cotation que, le cas échéant, les investisseurs ne peuvent plus obtenir de certificats individuels.

3.5 Publication

- Indication de l'endroit où sont publiées les notifications relatives aux ETP et à l'émetteur.

Si ces notifications sont transmises par le biais d'un site Internet, le prospectus de cotation doit préciser l'endroit du site où l'on peut les consulter.

3.6 Restrictions de la transférabilité, négociabilité

- Transfert des ETP et les éventuelles restrictions concernant leur négociabilité. Il convient de signaler clairement les éventuelles restrictions de vente relevant du droit étranger.

3.7 Numéro de valeur et ISIN

- Numéro de valeur et ISIN des certificats de dépôt.

3.8 Date de règlement (settlement)

- Indication de la date de paiement ou de livraison lors de l'exercice ou de l'échéance des ETP.

3.9 Durée du négoce

- Durée prévue pour la négociabilité des ETP, avec mention du dernier jour de négoce ainsi que de l'heure à laquelle le négoce sera suspendu, si celle-ci ne coïncide pas avec la clôture officielle de la bourse.

3.10 Quantité négociable

- Indication de la quantité négociable minimale, le cas échéant.

3.11 Taxes

- Mise en évidence de toutes les taxes à la charge de l'investisseur.
Toutes les taxes et leurs bases de calcul doivent être énumérées et vérifiables par l'investisseur.

3.12 Représentant

- Indication du représentant agréé selon l'art. 43 RC.

4 Indications relatives aux valeurs sous-jacentes

Le prospectus de cotation doit contenir les renseignements suivants sur la valeur sous-jacente:

4.1 Indications générales

- 1. désignation générale ou description de la valeur sous-jacente;
2. raison sociale et domicile de l'émetteur du sous-jacent, le cas échéant;
3. si disponible, ISIN des sous-jacents; à défaut, un autre identifiant caractéristique;
4. indication de la source de prix des sous-jacents à partir de laquelle la valeur de l'ETP a été calculée.
Si les valeurs sous-jacentes sont négociées auprès d'une bourse, indication de la bourse;
5. indication du prix de la valeur sous-jacente qui est déterminante pour le calcul de la valeur de l'ETP (par ex. cours d'ouverture, de clôture);
6. indications du site Internet et de l'endroit sur ce site où l'on peut se procurer gratuitement des informations sur l'évolution passée de la valeur des sous-jacents.

4.2 Indications supplémentaires pour les ETP sur des droits de participation ou des droits de créance

- 1. si une livraison du sous-jacent est prévue: transfert des sous-jacents et les éventuelles restrictions de négociabilité les concernant et, pour les actions, indication de la nature du titre (par ex. papier nominatif);
2. indication de l'endroit où l'on peut se procurer gratuitement les rapports de gestion actuels des émetteurs des sous-jacents, pendant toute la durée de vie des ETP.

4.3 Indications supplémentaires pour les ETP sur des placements collectifs de capitaux

- 1. pour les placements collectifs de capitaux, indication de la direction du fonds ou de la société émettrice, et renseignements sur la composition ou sur l'univers de placement de chaque placement collectif de capitaux;
2. confirmation que les placements collectifs de capitaux ont reçu l'approbation de la FINMA en vue de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Dans le cas contraire, on indiquera de manière séparée que le placement collectif de capitaux ne dispose pas d'une autorisation de distribution de la FINMA.

4.4 Indications supplémentaires pour les ETP sur des indices

- 1. nom de l'organisme qui calcule et publie l'indice (sponsor de l'indice) et indication du site Internet et de l'endroit sur ce site où l'on peut se procurer gratuitement des informations sur le mode de calcul de l'indice;
2. indication du site Internet et de l'endroit sur ce site où l'on peut se procurer gratuitement des informations sur l'univers des titres ainsi que sur des éventuelles modifications de la composition (notamment le lieu et le délai pour la publication d'une modification);
3. indiquer s'il s'agit d'un indice de prix («price») ou de performance («total return index»).

4.5 Indications supplémentaires pour les ETP sur des options standardisées et des contrats à terme

- 1. mois de livraison, y compris la durée et l'échéance, ou des indications sur le mécanisme d'arbitrage (par ex. roll-over en faveur du contrat «front end future» correspondant);
- 2. unité du contrat et cotation du prix.

4.6 Indications supplémentaires pour les ETP sur des baskets

- Fixation du prix initiale et pondération initiale en pourcentage et, au besoin, proportionnelle du panier de titres;

5 Responsabilité pour le prospectus de cotation

- Le prospectus de cotation doit contenir des indications sur les personnes ou la société assumant la responsabilité du contenu du prospectus de cotation ou, le cas échéant, de certains paragraphes de celui-ci:
 1. nom et position (pour les personnes morales ou les sociétés, raison sociale et siège social des personnes ou des sociétés);
 2. déclaration de ces personnes ou sociétés certifiant que, à leur connaissance, les indications sont exactes, et qu'aucun fait important n'a été omis.

Lorsqu'on utilise un programme d'émission enregistré auprès de SIX Swiss Exchange selon l'art. 16 al. 1 Règlement complémentaire Exchange Traded Products, les indications susmentionnées doivent figurer à la fois dans le programme d'émission et dans les final terms.